



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention communale de coordination entre la Police municipale de Saint-Priest en Jarez et les forces de sécurité de l'État

Entre

Le préfet de la Loire à Saint-Étienne,

Le maire de Saint-Priest en Jarez,

La procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Étienne,

Le directeur interdépartemental de la Sécurité publique de la Loire,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La présente convention intervient dans le cadre de la commune de Saint-Priest en Jarez pour la coordination de la Police municipale de Saint-Priest en Jarez et des forces de sécurité de l'État.

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État (Police nationale) est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Étienne.

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} : NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE NATIONALE

Article 1 : missions de la Police municipale

Le bureau de Police municipale est situé au 12 bis rue du 8 mai 1945 à Saint-Priest en Jarez.

Les quatre agents de la Police municipale sont dotés d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique calibre 9 mm), de deux pistolets à impulsions électriques et d'armes de catégorie D (bâton télescopique de défense et aérosol d'auto-défense d'une capacité inférieure et supérieure à 100 ml).

Les agents de la Police municipale sont également porteurs de caméras piétons.

➤ Missions de police administrative :

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
- l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
- le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

➤ **Missions de police judiciaire :**

A ce titre, la Police municipale est chargée de :

- veiller au respect des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbaux les infractions auxdits arrêtés ;
- verbaliser les infractions au livre VI du code pénal : divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, abandon d'ordures et de déchets... ;
- procéder à l'inspection visuelle de bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille lorsque l'agent est affecté à la sécurisation d'une manifestation publique ou d'un bâtiment communal ;
- verbaliser les propriétaires de chiens dangereux qui ne sont pas en conformité avec la réglementation (non-déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux étant agents de police judiciaire adjoints conformément à l'article 21 du code de procédure pénale ces derniers ont également pour missions de :

- seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- Constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leurs sont propres ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État (absence de permis de conduire, de carte grise...).

Article 2 :

La Police municipale intervient sur tout le territoire communal et accomplit dans le cadre de ses compétences, des interventions plus particulières ciblées dites d'actions de la Police de proximité.

A ce titre, elle assure, sans exclusivité, les missions de surveillance des secteurs aux abords des bâtiments communaux dont les écoles, gymnases et divers locaux d'accueil de la petite enfance et de la médiathèque.

Elle assure la garde des bâtiments communaux, des parkings et espaces publics de la commune, la surveillance des foires et marchés, en particulier du marché hebdomadaire du vendredi (14 heures -19 heures) sis place Jean-Baptiste Per.

Article 3 :

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire George Sand
- Groupe scolaire Jules Verne

La Police municipale conduit plus spécifiquement des actions de prévention et d'information au sein des écoles en partenariat et avec acceptation des directeurs d'établissements scolaires ou de l'Éducation nationale.

Elle assure, en cas de besoin, la surveillance des points de ramassage scolaire ainsi que les abords du lycée Simone Weil implanté sur son territoire.

Article 4 :

La Police municipale intervient lors de manifestations publiques diverses (manifestations sportives ou récréatives, vide-greniers) et pour la surveillance et la sécurité des circulations et stationnements sur les voies publiques.

La Police municipale intervient pour la surveillance et le bon déroulement des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations officielles.

Article 5 :

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Elle effectue les contrôles routiers notamment des contrôles de vitesse.

La Police municipale verbalise les infractions constatées dans le cadre de ses missions de police judiciaire.

Article 6 :

La police municipale intervient dans la gestion des fourrières de véhicules selon les règles et restrictions suivantes :

- sur le domaine public :

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur le domaine public, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

- sur le domaine privé :

Les opérations d'enlèvement des véhicules laissés sans droit sur le domaine privé ouvert à la circulation sont effectuées par les services de la Police municipale sous l'autorité de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale et à la demande du propriétaire des lieux seul responsable en cas de litige.

Les services de la Police nationale sont informés par courriel de tout enlèvement de véhicule effectué par la Police municipale.

Les fourrières à effectuer sur le domaine privé non ouvert à la circulation restent de la compétence exclusive de l'officier de police judiciaire de la Police nationale (article R.325-47 du code de la route).

La Police municipale devra être informée de tout enlèvement de véhicule effectué par la Police nationale.

L'inscription de tous les véhicules mis en fourrière sera effectuée par le fourériste via le système informatique des fourrières.

Article 7 :

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité et en fonction de ses effectifs présents, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Priest en Jarez de 8h00 à 18h45 du lundi au vendredi.

Ces horaires et jours de travail peuvent être modifiés en fonction des besoins, d'évènements particuliers ou par nécessité de service.

En cas de travail de nuit, le responsable de Police municipale informera la Police nationale des jours et horaires de travail de son service.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 9 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la Police municipale ou son représentant, l'élú en charge de la sécurité et le directeur général des services se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Dans le cadre du Conseil Intercommunal de la Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) regroupant les communes de Saint-Priest en Jarez, Villars, L'Étrat, La Fouillouse, La Tour en Jarez et Saint-Héand, les communes de Villars et de Saint-Priest en Jarez organisent des réunions spécifiques avec les services de la Police nationale.

Ces réunions sont organisées au moins une fois par trimestre, soit en mairie de Saint-Priest en Jarez, soit en mairie de Villars, en présence des maires des deux communes, des adjoints en charge de la sécurité, des directeurs généraux des services, des responsables des Polices municipales de Saint-Priest en Jarez et Villars, du responsable du service de voie publique (SVP).

Article 10 : interventions conjointes et partenariales de la Police nationale et de la Police municipale

Des interventions conjointes peuvent être sollicitées et mises en œuvre entre les polices dans le respect de leurs attributions et compétences respectives pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité pour les domaines suivants :

- échanges d'informations en vue d'aide à l'élucidation de faits intervenus sur le territoire communal ;
- dispositif partenarial : opération tranquillité absence (OTA) ;
- surveillance de manifestations sportives, récréatives ou culturelles pouvant engendrer la présence d'un public important ;
- mises en place de dispositifs spécifique de prévention ou de sécurisation : plan anti-hold-up pour la sécurité des commerces, etc.

Pour la mise en œuvre de ces partenariats et de ces interventions, les services concernés se concerteront au préalable pour fixer ensemble les modalités pratiques et le calendrier d'interventions.

Article 11 : communication entre la Police municipale et Police nationale

Les agents de Police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance (article 21-2 du code de procédure pénale).

Les responsables des forces de sécurité d'État et de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par leurs agents pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation des missions prévues par la présente convention.

Sont conviés à ces réunions périodiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire de police en charge du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Saint-Étienne, le maire, l'élue en charge de la sécurité, le responsable de la Police municipale et le directeur général des services de la ville.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L. 234-9 et L. 235-2, du code de la route, les agents de police doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent au 06 26 36 27 59 (en journée pour les infractions routières) ou au 04 77 43 28 23 (la nuit et le week-end pour les infractions routières et 24h/24h pour toutes autres infractions).

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives ou de coopération opérationnelle se font par ligne téléphonique et/ou par transmission de messages électroniques.

Les demandes de passage fichier transitent par deux canaux principaux :

- en cas de demande concernant des passages fichiers non urgents nécessitant une réponse dans la journée, les échanges s'effectuent prioritairement par courriel à l'adresse dipn42-em-dico-cic@interieur.gouv.fr
- en cas de demande urgente concernant des passages fichiers, les effectifs de la Police municipale peuvent contacter téléphoniquement la salle radio de la Police nationale au 04 77 43 28 47

Les agents de Police municipale communiquent et sont joignables sur les numéros de téléphone suivants :

- téléphone de service : 06 29 23 11 23
- responsable du poste : 07 76 72 85 96
- adjointe : 06 98 47 40 97
- autres agents : 06 08 83 65 72 et 07 60 34 71 54

Article 14 : modifications des conditions de coordination

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues à article 2 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : rapport périodique

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport est communiqué au préfet et au maire et une copie est transmise au procureur de la République.

Article 16 : évaluation annuelle

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou leurs représentants et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion.

Article 17 :

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la présente convention, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par tous les moyens disponibles ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles dans leurs domaines d'actions réciproques :

- de la vidéoprotection, en cas d'installation de nouveaux dispositifs sur la commune ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Saint-Priest en Jarez, le 29 mai 2026.

Le maire,

Jean Michel PAUZE

Le préfet,

François-Xavier Bieuville

**Le directeur
interdépartemental de la
sécurité publique,
Yves CELLIER**

La procureure,

Anne Gaches